



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-098

OBJET : Point 7. 2. Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la ville de Houdan – Mr Gilles CABARET

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

<b>Date de convocation :</b> 9 novembre 2023	<b>Étaient présents :</b> TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.
<b>Date de publication :</b> 10 novembre 2023	<b>Étaient absents :</b>
<b>Nbre de conseillers en exercice :</b> 23	LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée), CABARET Gilles.
<b>Nbre de votants :</b> 16 (12 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)	
<b>Secrétaire de séance :</b>	Mme SAUL Monique

Vu la loi du 29 juillet 1881, notamment les articles 23, 29 alinéas 1 et 2 et 31 alinéa 1er,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-34 et L.2123-35 relatifs à la protection des élus,

Vu la délibération n° 2021/43 du 26 mai 2021 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 16,

Vu le courrier du service urbanisme en date du 5 octobre 2022, signé par Monsieur Gilles CABARET en sa qualité d'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, adressé [REDACTED]

Vu le courrier de [REDACTED] en date du 9 octobre 2023, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines, dont copie a été transmise à Monsieur Gilles CABARET,

Vu la plainte déposée le 09 novembre 2023 par Monsieur Gilles CABARET,

Vu la demande écrite de Monsieur Gilles CABARET sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès du Conseil Municipal,

**Considérant** que le Conseil municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle où l'élu exerçait ses missions au moment des faits,

**Considérant** que conformément aux dispositions du CGCT, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions,

**Considérant** que dans le cadre de l'obligation légale faite aux collectivités territoriales de disposer d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Élus et Agents de la commune, la commune a souscrit auprès de la société SMACL,

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 078-217803105-20231121-2023_DEL_098-DE



**Considérant** que par un courrier du 5 octobre 2022, signé par Monsieur Gilles CABARET en sa qualité d'adjoint à l'urbanisme, [REDACTED] ont été informés que les travaux en cours sur un terrain situé 24 avenue de la République – 78550 HOUDAN n'étaient pas conformes aux plans du permis de construire délivré,

**Considérant** qu'à la suite de ce courrier il a été constaté que la non-conformité mise en avant avait été régularisée et le dossier classé sans suite,

**Considérant** qu'il ressort du Code de l'Urbanisme que toute personne habilitée à constater une infraction d'urbanisme est en droit procéder à toutes les investigations nécessaires pour établir la conformité des travaux même lorsque les travaux ne sont pas achevés,

**Considérant** que le courrier en date du 5 octobre 2022 signé par Monsieur Gilles CABARET rentre dans le cadre du suivi et du contrôle administratif de la conformité des constructions et des autorisations d'urbanisme,

**Considérant** que dans un courrier de [REDACTED] en date du 9 octobre 2023, adressé au Préfet des Yvelines, dont copie a été transmise à Monsieur Gilles CABARET, elle écrit :

« **OBJET** : SIGNALEMENTS ABUS DE POUVOIR et DISCRIMINATION »

« Il s'agit d'un simple acte de DISCRIMINATION et rien d'autre »,

« J'espère juste qu'il ne s'agit pas d'une discrimination raciale. Mais dans les deux cas l'infraction relève du code pénal »,

« Il est absolument évident que Monsieur CABARET m'a écrit un courrier de complaisance pour faire plaisir à son AMI qui se trouve être mon voisin, et par là, commettant un acte de DISCRIMINATION RACIALE et complicité ».

« Monsieur CABARET commet une infraction (au sens de l'article L225-1 du Code Pénal, ainsi que l'Article 132-76 du même code) en réunion car agissant en complicité 'au sens de l'article 121-7 du Code pénal) avec Monsieur RYON qui mon voisin ».

« Si la Préfecture cautionne et souhaite favoriser ce genre de comportement dans les collectivités publiques des Yvelines, vous pouvez classer mon courrier et ne pas en tenir compte. »

« A l'inverse, si vous estimez que ce comportement de l'Adjoint n'est pas à la hauteur des valeurs que les collectivités doivent véhiculer, je vous prie de bien vouloir agir en conséquence. »

**Considérant** que les propos tenus par [REDACTED] sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Gilles CABARET, et ont pour objet l'intension de le blesse ou de l'offenser, faits constitutifs d'une infraction pénalement punie aux termes de l'article R.621-1 et R.621-2 du Code Pénal,

**Considérant** qu'au regard des fait existants, l'élu n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

**Considérant** qu'au regard des circonstances exposées résultant des éléments transmis par Monsieur Gilles CABARET, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune consécutivement à la procédure de plainte avec constitution de partie civile contre [REDACTED]

**Considérant** que par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Gilles CABARET dans le cadre de son mandat est justifiée au regard des conditions légales ci-avant énoncées par le Code générale des collectivités territoriales pour accorder son bénéfice à un élu ; d'accorder à Monsieur Gilles CABARET es qualité d'adjoint au Maire, la protection fonctionnelle demandée,

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le 27/11/2023

Berser  
Levrault

ID : 078-217803105-20231121-2023\_DEL\_098-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le 27/11/2023



ID : 078-217803105-20231121-2023\_DEL\_098-DE

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 15 voix POUR,*

**Article 1.** **DECIDE** d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Gilles CABARET, adjoint au Maire, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise juridique, frais de consignation, etc....

**Article 2.** **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3.** La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 22 novembre 2023

La Secrétaire de séance,  
Monique SAUL

Le Maire,  
Jean-Marie JÉTART

